

DEPARTEMENT DU RHONE

20/07/250

CANTON DE THIZY LES BOURGS

COMMUNE D'AMPLEPUIIS

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUR LA COMMUNE D'AMPLEPUIIS**

Le Maire de la Commune d'AMPLEPUIIS ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu (l'article 100.2 du) du Règlement Sanitaire Départemental du Département du Rhône ;

*Considérant que l'entretien des voies publiques est un moyen efficace d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,*

*Considérant qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité et de la salubrité sur les voies publiques,*

*Considérant la nécessité de lutter contre la recrudescence de déchets, excréments, détritrus sur la voie publique ;*

*Considérant la nécessité d'apporter un concours aux services techniques de la commune d'Amplepuis rencontrant des difficultés à endiguer cette recrudescence de dépôts de déchets;*

**ARRETE:**

**Article 1 :**

Les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) devant leurs maisons ou locaux, jusqu'au caniveau.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1.20 mètres de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être, dans la mesure du possible, ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagère  
Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Cet arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amplepuis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Brigadier de Police Municipale, les responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles. Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

AMPLEPUIS, le 22 juillet 2020

Le Maire,

René PONTET

